

Revue de presse du mercredi 13/10/04

Mère porteuse californienne, enfants français



En France, la loi de bioéthique de 1994 interdit le recours aux mères porteuses. Pour contourner cet obstacle, un couple habitant le Val de Marne se lance dans une procréation médicalement assistée en Californie. Des embryons obtenus *in vitro* à partir des spermatozoïdes de l'homme et d'ovules fournis par une donneuse sont implantés dans l'utérus d'une mère porteuse rémunérée pour cette grossesse. La Cour suprême de Californie établit le couple "*père et mère des enfants à naître*". Deux petites jumelles naissent le 25 octobre 2000 et reçoivent un certificat de naissance en Californie. Par contre, le consulat de France de Californie exige un certificat de grossesse pour inscrire les deux fillettes sur le livret de famille du couple et alerte le service juridique de Nantes qui s'occupe de l'état civil des Français nés à l'étranger de soupçons de "*mère porteuse, détournement de l'adoption et trouble à l'ordre public*". Les enfants rentrent en France en novembre 2000 avec des passeports américains.

La justice demande une mise en examen. Une enquête est menée auprès des employeurs et des médecins qui ont suivi le couple. Elle a abouti le 30 septembre à une ordonnance de non lieu prononcée au tribunal de grande instance de Créteil. Le parquet ne devrait pas faire appel de la décision et l'affaire reste pendante au civil.

Le Monde (Jean-Yves Nau) 13/10/04 - **Le Figaro** (Jean-Michel Bader) 13/10/04 -
Libération (Blandine Grosjean) 13/10/04 - **Le Monde** (Jean-Yves Nau) 22/10/04

Libération, 13/10/2004

Frémissements du côté de la justice : des juristes prônent une modification de la loi

par Blandine Grosjean

Quatre ans après la naissance des jumelles de Clara et Vincent, l'ambiance a changé. Les couples ayant recours à la gestation pour autrui sont passés du statut de «*monstres*» ayant poussé une «*pauvre femme*» à abandonner ses enfants à celui de parents ayant géré raisonnablement leur infertilité. Les témoignages dans la presse, les colloques, l'action de l'association Maia qui avance le chiffre de 300 à 400 couples concernés chaque année, ont ébranlé les certitudes de plusieurs parlementaires et juristes. Tous savent que ces centaines de Français ont recours à la gestation pour autrui dans des cas très précis de stérilité féminine, et qu'avec beaucoup de prudence, de faux papiers achetés à l'étranger ou la complicité de services municipaux d'état civil, ils parviennent à faire établir la filiation des enfants.

Pour les malchanceux qui se font pincer, l'attitude intraitable de la Cour de cassation commence à susciter des réserves chez les juristes les plus opposés aux mères porteuses : priver de filiation maternelle des enfants peut, certes, dissuader les couples d'avoir recours à cette aide à la procréation, mais semble «*excessif au regard de l'intérêt de l'enfant*» admet le professeur Pierre Murat. Certains proposent que ces mères puissent, au moins, adopter les enfants. Tous reconnaissent, du bout des lèvres, que les conventions passées avec les gestatrices ne poussent pas ces dernières à «*abandonner*» des enfants puisque ceux-ci n'auraient jamais vu le jour sans le projet ni le désir des parents accueillants. Dans son dernier arrêt du 9 décembre 2003 sur la gestation pour autrui, la Cour de cassation ne fait d'ailleurs plus référence au principe «*d'indisponibilité du corps humain*», mais aux «*principes généraux du droit*».

Cet été, la *Revue générale du droit médical* a publié le premier article prônant une réforme de la loi. La position de son auteure, Valérie Depadt-Sebag, n'a plus rien de marginal. «*On constate que des pays ont réussi à encadrer ces pratiques de façon intéressante, qu'il y a manière d'éviter les dérapages connus dans les années 80, avec des mères porteuses qui ne voulaient plus donner l'enfant ou des couples qui ne voulaient plus le recevoir*, écrit Laurence Brunet, juriste à Paris-I. *Le législateur finira par revenir sur ces interdits fulminants édictés dans les années 90.*»

Catégorie : Société et tendances

Sujets - Libération : Adoption d'enfant; Cour de cassation; Débat; Filiation; Jurisprudence; Juriste; Loi; Mère porteuse; Réforme; Stérilité

Libération, 13/10/2004

Non-lieu dans un cas de mère porteuse :

Un couple, qui avait fait appel à une «gestatrice» aux Etats-Unis, a eu gain de cause au pénal.

par Blandine Grosjean

Ils plaisaient : «Enfin libres !» Ils n'étaient pas derrière les barreaux, mais risquaient trois ans de prison et 45 000 euros d'amende. Le 30 septembre, un juge d'instruction de Créteil a prononcé un non-lieu dans une affaire de mère porteuse où la justice française a fait preuve d'un acharnement pathologique. Le parquet ne devrait pas faire appel.

DENONCES

Pour la première fois depuis quatre ans, Clara et Vincent vont donc fêter l'anniversaire de leurs jumelles «dans la paix et la sérénité». En octobre 2000, à Los Angeles, ces cadres supérieurs étaient devenus parents de deux fillettes portées par une «gestatrice défrayée», en conformité avec la loi californienne, mais pas avec la religion française qui fait de l'accouchée la seule et unique mère. L'acte de naissance avait été établi au nom des époux français juste après l'accouchement. Plus légalistes ou naïfs que d'autres couples se contentant d'un passeport américain au nom des bébés, ils étaient aussitôt allés demander l'inscription des jumelles sur leurs passeports au consulat de France. Qui les avait dénoncés aux autorités françaises. Le procureur de Créteil lieu de résidence de la famille avait alors engagé des poursuites qu'on réserve aux dangereux criminels : garde à vue, commissions rogatoires dans toute la France, enquêtes sur leurs pratiques sexuelles et auprès de leurs médecins traitants (Libération du 11 janvier 2003).

Le non-lieu de Créteil ne concerne que les poursuites pénales engagées contre ce couple. D'abord accusés d'«enlèvement d'enfants» puis d'«adoption frauduleuse» et finalement mis en examen pour «entremise en vue de gestation pour le compte d'autrui» et «simulation ayant entraîné une atteinte à l'état civil d'enfants», Vincent et Clara viennent d'obtenir une première victoire qui fera date pour des centaines de couples dans leur cas : l'ordonnance rappelle que les démarches ont été entreprises aux Etats-Unis où ces faits ne sont pas constitutifs d'une infraction. En clair, la justice pénale française n'a rien à dire si des ressortissants français deviennent parents d'enfants portés et accouchés par une autre femme dans un pays autorisant la gestation pour autrui (certains Etats américains, l'Angleterre, Israël ou la Grèce, entre autres).

«COINCER»

La justice française, arc-boutée sur son principe «d'indisponibilité du corps humain», prend donc acte, pour la première fois, qu'elle ne peut imposer sa police de la maternité aux autres Etats. Le parquet de Créteil avait même envisagé au départ de demander l'annulation des actes de naissance américains, «rien de moins qu'une déclaration de guerre contre les Etats-Unis», ironisent les défenseurs du couple, Franck Natali et Nathalie Boudjerada. Puis il avait espéré les «coincer» sur le fondement d'une fausse déclaration à l'état civil, en vain : le certificat américain n'est pas un certificat d'accouchement, mais de naissance. Le garde des Sceaux, Dominique Perben, l'avait admis, à regret, cet été : il n'a pas compétence sur les règles de filiation américaine, et les jumelles de Clara et Vincent sont bien leurs filles aux Etats-Unis. Pour les couples ayant osé enfreindre l'interdit édicté par la jurisprudence puis la loi de bioéthique de 1994, la punition reste purement civile : on interdit aux mères d'établir un lien de filiation avec l'enfant. Même quand elle a fourni les ovocytes, comme dans une affaire jugée à Rennes en juillet 2003. «Le droit au respect de la vie privée et familiale conduit à ne pas admettre l'incitation à l'abandon d'un enfant par sa mère moyennant finances ni l'usage du corps d'autrui pour satisfaire un désir personnel, en l'espèce un désir d'enfant», arguaient les magistrats rennais.

RUINES

A la naissance des filles, le 25 octobre 2000, Clara avait coupé les cordons ombilicaux. Depuis, la famille française passe ses vacances dans la famille de la gestatrice, qui enverra, cette année encore, des cadeaux pour l'anniversaire des jumelles. Ils se sont ruinés, c'est vrai, pour l'aventure californienne et surtout en frais de justice. La seconde manche, civile, se jouera en 2005. Le parquet, qui a révisé son animosité à la baisse, va demander l'annulation de la transcription des actes de naissance en France, transcription qu'il avait lui-même effectuée pour pouvoir poursuivre le couple.

Catégorie : Société et tendances

Sujet(s) uniforme(s) : Droits et libertés

Sujets - Libération : Créteil; Droit pénal; État civil; Etats-Unis; France; Mère porteuse; Non-lieu; Poursuite judiciaire; Procès; Tribunal correctionnel